

## **Prise de position de l'UNES sur le projet d'une loi fédérale sur les aides à la formation dans le domaine de la formation du degré tertiaire (loi sur l'aide à la formation) dans le cadre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons (RPT).**

Nous saluons cette proposition de loi: l'harmonisation du système de bourses au niveau national répond à une revendication de l'UNES datant déjà de dizaines d'années.

La loi est pourtant dans plusieurs points **trop peu "up to date"** et **trop peu en rapport avec la pratique**, ce qui doit provenir du fait que le projet ait été élaboré, du côté de la Confédération, sous l'égide du Département des finances plutôt que du Département de l'intérieur, compétent en la matière. Ce projet nécessite par conséquent un certain nombre de **corrections**.

Cette loi n'est pas "up to date" en particulier parce qu'elle n'offre aucune possibilité de bourses pour **les études à temps partiel**, mais se base au contraire sur le principe dépassé d'études à plein temps. La pratique a déjà rattrapé ce modèle depuis longtemps (cf. Diem, Markus: La situation sociale des étudiants, OFS, Berne 1997), de sorte qu'aujourd'hui, des études à plein temps ne permettent pas l'expérience pratique en rapport avec la matière et correspondent même à un désavantage sur le marché du travail ou encore lors de l'entrée dans la vie professionnelle (cf. par exemple BaZ du 11.1.05, p. 27). Il ne faut également pas oublier qu'il existe d'autres raisons pour les études à temps partiel comme par exemple des obligations d'entretien. Au sein des Hautes écoles, on a de toute façon introduit l'admission aux études à temps partiel jusqu'à un taux de 50%. Par contre, le système de bourses doit évidemment, comme c'était le cas jusqu'à présent et si c'est souhaité, rendre possible des études à plein temps. - Il manque également toute prise en compte des objectifs de la **Réforme de Bologne** qui est en cours d'application, particulièrement **l'exigence de mobilité**. Dans le "National Report 2004-2005" (élaboré par le SER, les conférences des recteurs et l'OAQ), on peut lire à ce sujet: "Regrettably, no special grants to enhance mobility within Switzerland exist". On devrait utiliser cette occasion pour remédier à cette malencontreuse situation. Le lien avec les nouveaux noms des diplômes de fin d'études manque également dans la **Terminologie**; il faut ici absolument ajouter ce que les lignes directrices Bologne de la CUS édictent: les bourses doivent être garanties jusqu'à la fin du Master.

Le manque de lien avec la pratique est avant tout perceptible dans l'article 10 et les variantes proposées. Les expériences avec le remplacement des **bourses**, qui ont fait leurs preuves, par des **prêts**, se sont révélées inefficaces. Dans le canton de Lucerne, les bourses n'ont plus été demandées parce qu'un quart était octroyé sous forme de prêt remboursable. Depuis que ce quart n'est plus une obligation, la situation s'est à nouveau améliorée (cf. Ct LU, B129 Loi sur les bourses, p. 8). De plus, les prêts sont injustes: celui ou celle qui a des parents riches, termine ses études sans dettes, tandis que les autres ont des conditions de départ beaucoup moins favorables. La CIBE - le centre de compétence des praticienNes - recommande urgemment de n'octroyer que des bourses. Ce ne serait pas très avisé si le Parlement fédéral introduisait, ne suivant en cela qu'une mode éphémère, des moyens manifestement inappropriés et contre-productifs. - De plus, il existe également des différences terminologiques par rapport à la pratique.

Il faut finalement mais particulièrement souligner que les effets potentiellement positifs de la nouvelle loi dépendent du montant des **moyens mis à disposition par la Confédération** pour les bourses. La réduction massive des contributions de la Confédération liées à ce domaine comme la systématique de la RPT le prévoit, ne devrait pas être compensée par les cantons. En plus, une modeste contribution de 16% de la Confédération aux dépenses des cantons pour les bourses, remet en question sa compétence juridique dans le domaine.

## **Propositions de modifications et commentaires article par article:**

### **Titre et passim**

Remplacer "aides à la formation" par: **"bourses"**.

*Ce titre convient mieux étant donné que l'UNES rejette le remplacement des bourses par des prêts (cf. ci-dessous).*

*Eventuellement:*

Remplacer "aides à la formation" par: **"subsides de formation"**.

*Cela correspond à la pratique courante. A remplacer dans les articles qui suivent.*

### **Art. 2, lettre c**

Ajouter: "...qui conduit à un but professionnel reconnu **ou qui conduit à un diplôme de fin d'études standard (Master)...**"

*Conformément aux directives de Bologne de la CUS.*

### **Art. 3, al. 1**

Supprimer "Dans les limites des crédits votés,...".

*Cette formulation rendrait possible de n'accorder aucun crédit. En outre, il s'agirait ici d'énoncer des directives claires, par exemple comme suit:*

ajouter "...à une hauteur minimale d'un tiers."

*Cela correspond à peu près à l'état actuel des choses.*

### **Art. 4, al. 2**

Supprimer "...et les intérêts des prêts d'études".

*Même si on ne voulait pas supprimer la possibilité des prêts dans l'article 10, leur application ne devrait en tout cas pas être encore encouragée par la Confédération.*

### **Art. 4, al. 3**

Biffer.

*Voir ci-dessus.*

### **Art. 5, lettres a à d**

Remplacer par: "...toute personne qui est admise au sein d'une Haute école suisse".

*Cette formulation simple et logique rend le cercle des bénéficiaires plus indépendant d'autres réglementations légales.*

### **Art. 6**

*Nous nous réjouissons vivement de cet article. Il répond à une demande persistante de l'UNES. Les "best practices" servent ainsi de modèle.*

### **Art. 7**

*Cet article est à saluer parce que comme le commentaire le souligne (p. 42), il exclut clairement l'octroi de bourses sur la base des prestations.*

### **Art. 9**

*Cet article est très significatif et est à saluer. Il correspond à une revendication de l'UNES datant de nombreuses années. Même s'il n'encourage pas franchement la mobilité, il écarte des obstacles à la mobilité qui existent encore en partie aujourd'hui ou autrement dit - si on considère les choses d'un point de vue économiste - des mécanismes déséquilibrant le marché.*

## **Art. 10**

*Bien que L'UNES pense que les subsides pour la première formation doivent être exclusivement versés sous forme de bourses, elle soutient la proposition alternative de la CIBE:*

*(Variante 3): "Les subsides sont en principe versés sous forme de bourses pour la première formation. Pour la seconde formation, pour la formation continue et dans des cas particuliers sont accordés des prêts, soit pour compléter les bourses, soit pour les remplacer".*

*nous préférons éventuellement et logiquement la variante 1 à la variante 2 mais dans les deux cas avec l'ajout suivant:*

*Remplacer "...Prêts d'études..." par "...Prêts d'études **sans intérêts**..."*

*On peut trouver un argumentaire détaillé contre les prêts par exemple à l'adresse:*

*<http://www.vss-unes.ch/policy/prets.html>*

## **Art. 11, al. 1bis (nouveau)**

*Ajouter un nouveau paragraphe: "**Dans le cas d'une activité professionnelle à temps partiel, 70 pourcent du revenu sont à considérer comme part de la contribution personnelle, dès que 120 pourcent des coûts nécessaires sont dépassés**".*

*Pour les raisons citées en introduction mais aussi pour des considérations de politique financière, il ne faut pas diminuer l'attractivité d'une activité lucrative à temps partiel pour les bénéficiaires de bourses. Dans ce sens, on devrait a) ne pas déduire à 100% un tel revenu provenant d'une activité lucrative et b) prévoir une marge de manoeuvre sous forme de "franchise" de 20%, qui permette aux bénéficiaires de bourses de maintenir de peu leur niveau de vie au-dessus du minimum vital nécessaire, grâce à une activité lucrative.*

## **Art. 11, al. 2**

*L'UNES soutient la proposition alternative de la CIBE:*

*Remplacer "80 pourcent" par "**60 pourcent**".*

*Ceci afin de préserver la classe moyenne qui est déjà la catégorie la plus touchée en termes d'impôts.*

## **Art. 11, al. 3**

*Le critère des années ne paraît pas être adéquat pour régler les problèmes en rapport avec l'article 277 CC.*

## **Art. 12, al. 3 (nouveau)**

*Ajouter un nouvel alinéa: "**Dans le cas d'études à temps partiel, la durée est augmentée en conséquence.**"*

*Cette formulation devrait suffire à garantir la flexibilité nécessaire. L'ordonnance va devoir prévoir des critères plus détaillés pour l'estimation d'éventuelles "Bourses à temps partiel". Si la raison des études à temps partiel est l'exercice d'une activité lucrative, la réduction est déjà réglée dans notre proposition pour l'article 11, al. 1bis. Si les raisons sont liées à d'autres domaines de soutiens étatiques, comme par exemple un handicap, la coordination entre les caisses étatiques est indispensable.*

## **Art. 16 et 17**

*Les deux articles sont à saluer. Ils correspondent à des revendications de longue date de l'UNES.*